

VILLE DE  
**CAZÈRES**  
sur Garonne



## PROCÈS VERBAL

Article L. 2121-12 du code général  
des collectivités territoriales

### Séance du Conseil Municipal du :

2 avril 2024 à 20h00,

Salle Michel Bon

**Convocation en date du : 20 mars 2024**

### Ordre du Jour

- 1- Élection du secrétaire de séance
- 2- Approbation des procès-verbaux des séances du 29/01/2024 et du 14/03/2024
- 3- Approbation du Compte de Gestion 2023 du budget principal
- 4- Approbation du Compte de Gestion 2023 du budget annexe du lotissement de l'Hourride
- 5- Élection du Président de séance pour l'adoption des Comptes Administratifs 2023
- 6- Vote du Compte Administratif 2023 du budget principal de la commune
- 7- Vote du Compte Administratif 2023 du budget annexe du lotissement de l'Hourride
- 8- Bilan des acquisitions et cessions pour la commune en 2023
- 9- Affectation des résultats
- 10- Vote des taux d'imposition
- 11- Subventions aux associations pour l'année 2024
- 12- Provisions pour litiges et contentieux
- 13- Provisions pour créances douteuses
- 14- Vote du budget primitif 2024 de la commune
- 15- Vote du budget annexe 2024 du lotissement de l'Hourride
- 16- Conventions d'objectifs avec les associations subventionnées au-delà de 23 000 €
- 17- Plan pluriannuel d'Investissement pour le développement des déplacements cyclistes
- 18- Constitution de partie civile
- 19- Convention de réservation de logements en gestion de flux / Altéal
- 20- Questions diverses

Début du Conseil Municipal : 20h02

**Appel et procurations**

- Madame LOPEZ à Madame ROUSSEAU
- Madame LEFEVRE à Monsieur MUNIER
- 22h00 Monsieur HRITANE à Monsieur DEFIS avant le point 15

**Constatation du quorum**

RAPPORT 11 : Absence Monsieur LABLANCHE

RAPPORT 19 : Absence Madame MONTHUS

**1. Élection du secrétaire de séance**

Projet de délibération N°2024-02/04-034

**Exposé :**

L'article L. 2121-15 du CGCT dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de désigner son secrétaire de séance.

Le conseil est invité à délibérer.

**Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un secrétaire de séance,

Il est proposé au conseil de procéder à cette nomination par vote à main levée.  
Monsieur Le Maire propose de désigner Madame Charlène BOUÉ.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

De désigner Madame Charlène BOUÉ en qualité de secrétaire de séance.

VOTE	VOIX
Pour	21
Contre	0
Abstention	6

## 2. Approbation des procès-verbaux des séances du 29 janvier et 14 mars 2024

Projet de délibération N°2024-02/04-035

Annexe : PV établis par Madame LOURDE, secrétaire de séance

### Exposé :

Monsieur Le Maire soumet au vote les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 29 janvier 2024 et du 14 mars 2024.

Monsieur Le Maire précise qu'en séance du 14 mars 2024, le procès-verbal du 29 janvier 2024 a fait l'objet d'observations de la part de l'opposition et n'a pas été voté à cette date. Le point a donc été ajourné.

Le conseil est invité à délibérer.

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15,  
Vu le règlement intérieur du conseil approuvé par délibération N°2021-10/31-03,  
Vu les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 29 janvier 2024 et du 14 mars 2024 établis par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Valérie Lourde,  
Considérant qu'il convient de soumettre lesdits procès-verbaux à l'approbation de l'assemblée délibérante,

Le conseil est invité à voter les procès-verbaux présentés et annexés.

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024
- D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024.

*Monsieur RIVIÈRE reproche le fait que les deux procès verbaux non votés aient été publiés sur le site de la mairie. Il affirme sa volonté de ne pas voter ce point. Par ailleurs, il signale une erreur : les délibérations du 29 mars 2024 sont datées de 2023.*

*Monsieur Le Maire : Concernant la publication des procès verbaux en ligne, Monsieur Le Maire n'était pas au courant de leurs publications. Il valide l'erreur.*

VOTE	VOIX
Pour	21
Contre	6
Abstention	0

*Madame DUC fait remarquer l'expression du public.*

*Monsieur Le Maire rappelle que dans le conseil municipal, le public ne doit pas manifester de quelque façon que ce soit et doit garder le silence.*



### 3. Approbation du Compte de Gestion 2023 du Budget Principal

Projet de délibération N°2024-02/04-036

**Annexe : Extrait du Compte de Gestion 2023 du Budget Principal**

#### **Exposé :**

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Monsieur Le Maire précise que l'article 205 de la loi de finances pour 2024 prévoit qu'à partir de l'exercice 2024 le CFU (Compte Financier Unique) remplace le compte administratif et le compte de gestion pour les collectivités en M57. Il s'agit donc du dernier vote distinct du compte de gestion et du compte administratif.

Monsieur Le Maire expose les résultats suivants concernant le budget principal de la commune :

- En section d'investissement, un excédent de 893 142,05 € pour l'exercice 2023
- En section de fonctionnement, un déficit de 41 923,46 € pour l'exercice 2023

Monsieur Le Maire détaille les opérations suivantes expliquant ces résultats d'exercice :

- En dépenses de fonctionnement : 5 521 183, 55 €
- En recettes de fonctionnement : 5 479 260, 09 €
- En dépenses d'investissement : 1 762 433, 02 €
- En recettes d'investissement : 2 655 575, 07 €

Le conseil est invité à délibérer.

#### **Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, et L1612-12, D2343-5 ;

Vu la délibération approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu les décisions modificatives prises en cours d'exercice 2023 ;

Vu le compte de gestion pour l'exercice 2023 remis par le comptable public ;

Considérant que le compte de gestion est un document de réalisation budgétaire établi par le comptable public de la collectivité ;

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de la commune et du compte de gestion du comptable public ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le compte de gestion préalablement au vote du compte administratif ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023 ;
- De joindre ledit compte de gestion comme pièce justificative du compte administratif de l'exercice 2023.

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0



#### 4. Approbation du Compte de Gestion 2023 du budget annexe du lotissement de l'Hourride

Projet de délibération N°2024-02/04-037

**Annexe** : Extrait du Compte de Gestion 2023 du Budget annexe

##### **Exposé :**

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Monsieur Le Maire expose les opérations suivantes pour détailler le résultat de l'exercice 2023 à hauteur de 113 059,80 € concernant le budget annexe de l'Hourride :

- En dépenses de fonctionnement : 6407, 00 € (au 6045 : achats, études)
- En recettes de fonctionnement : 119 466, 66 € (au compte 7015 : vente de terrains) + 0,14 centimes (produits exceptionnels)

Monsieur Le Maire précise que ce résultat en excédent pour l'exercice 2023 contribue à diminuer le déficit du budget annexe de l'Hourride : en 2022, déficit de 300 097, 10 € qui se résorbe en 2023 à 187 037,30 €.

Le conseil est invité à délibérer.

##### **Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, et L1612-12, D2343-5 ;

Vu la délibération approuvant le budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision modificative prise en cours d'exercice 2023 ;

Vu le compte de gestion pour l'exercice 2023 remis par le comptable public ;

Considérant que le compte de gestion est un document de réalisation budgétaire établi par le comptable public de la collectivité ;

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de la commune et du compte de gestion du comptable public ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le compte de gestion préalablement au vote du compte administratif ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après s'être fait présenter le budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2023 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de



développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2023.

**Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le compte de gestion du budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2023 ;
- De joindre ledit compte de gestion comme pièce justificative du compte administratif de l'exercice 2023.

*Monsieur Le Maire espère que le déficit sera résorbé d'ici la fin d'année 2024, suite à la vente de la totalité des lots.*

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0



## 5. Élection du Président de séance pour l'adoption des Comptes Administratifs 2023

Projet de délibération N°2024-02/04-038

### Exposé :

Monsieur Le Maire expose que l'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

En effet, l'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ».

Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation (CE, 1er août 1928, Donadey ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage).

Monsieur Le Maire propose d'élire Monsieur Pierre LANFRANCHI en qualité de président de séance durant les points à l'ordre du jour qui concernent les comptes administratifs de la commune (budget principal et budget annexe) pour l'exercice 2023.

Ceci exposé le conseil est invité à délibérer.

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-14, L2121-31, et L1612-12, L1612-13 ;

Considérant que le Maire ne peut ni voter ni assister au vote en séance du conseil des comptes administratifs qu'il présente à chaque exercice comptable pour chacun des budgets concernés ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un président de séance pour le vote des comptes administratifs des budgets concernés ;

Considérant la possibilité de recourir au vote à main levée en cas d'unanimité des membres de l'assemblée,

Monsieur Le Maire propose d'élire Monsieur Pierre LANFRANCHI en qualité de président de séance durant les points à l'ordre du jour qui concernent les comptes administratifs de la commune (budget principal et budget annexe) pour l'exercice 2023.

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner Monsieur Pierre LANFRANCHI en qualité de président de séance durant les points à l'ordre du jour du conseil qui concernent les comptes administratifs (budget principal et budget annexe) de la commune pour l'exercice 2023.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024



ID : 031-213101355-20240604-20240406054-DE

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

## **6. Vote du Compte Administratif 2023 du budget principal**

Projet de délibération N°2024-02/04-039

**Annexes :** Compte administratif 2023 du budget principal et Note brève et synthétique du CA 2023

### **Exposé :**

**Le président de séance invite Monsieur Le Maire et Monsieur Rivière à quitter l'assemblée.**

Le président de séance expose que le compte administratif (CA) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année. Il doit être présenté au conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune, ainsi de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées.

Le président donne la parole à Monsieur HAMADI pour présenter une synthèse du compte administratif 2023.

**Ceci exposé, le président de séance met au vote de l'assemblée l'approbation du compte administratif 2023 du budget principal de la commune.**

### **Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-14, L2121-31, et L1612-12, L1612-13,

Vu la délibération du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023,

Vu les décisions modificatives prises en cours de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2024-02/04-036 approuvant le compte de gestion dressé par le comptable public de la collectivité,

Vu la délibération n°2024-02/04-038 désignant Monsieur Pierre LANFRANCHI en qualité de président de séance,

Vu le compte administratif joint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023,

Considérant que le vote du compte administratif intervient en dehors de la présence du Maire, et en dehors de la présence de l'ancien maire en fonctions lors de l'exercice budgétaire concerné,

Considérant le retrait de Monsieur Le Maire et de Monsieur RIVIÈRE au moment du vote,

Le rapporteur ayant présenté le compte administratif au cours de son exposé, le Président de séance demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023.

*Monsieur HAMADI ajoute des éléments afin de clarifier le vote : le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et recettes de l'année écoulée d'une collectivité locale. En aucun cas le vote du compte administratif n'est le reflet d'une bonne gestion de l'ancien Maire. Ce vote de l'équipe majoritaire est la reconnaissance conforme aux obligations légales . Ce sont les chiffres donnés par le Trésor Public. Il s'agit de la véracité des chiffres qui seront votés. Il est remis en cause ce qui a pu être publié dans les derniers articles de presse.*

*Madame DUC rappelle que page.6, les recettes sont de 13 813 441€ et des dépenses de 7 698 004€ donc l'ancienne municipalité a laissé 6 115 447€ en excédent. Elle rappelle que cela a été fait après deux années de hausse des prix alimentaires / de l'énergie et sans avoir augmenté les tarifs de la cantine ainsi que de la piscine. Le taux d'imposition du foncier a été baissé tout en renforçant une dette d'emprunt faite depuis très longtemps.*

VOTE	VOIX
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

## **7. Vote du Compte Administratif 2023 du budget annexe du lotissement de l'Hourride**

Projet de délibération N°2024-02/04-040

**Annexe : Compte administratif 2023 du budget annexe de l'Hourride**

### **Exposé :**

Le président de séance expose que le compte administratif (CA) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année. Il doit être présenté au conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune, ainsi de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées.

Le président donne la parole à Madame DRIEF pour présenter une synthèse du compte administratif du budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2023 :

Les opérations suivantes sont exposées pour détailler le résultat de l'exercice 2023 à hauteur de 113 059,80 € concernant le budget annexe de l'Hourride :

- En dépenses de fonctionnement : 6407, 00 € (au compte 6045 : achats, études)
- En recettes de fonctionnement : 119 466, 66 € (au compte 7015 : vente de terrains) et 0,14 centimes (en produits exceptionnels) soit un total de 119 466, 80 €

Il est précisé que ce résultat, en excédent pour l'exercice 2023, contribue à diminuer le déficit du budget annexe de l'Hourride :

- en 2022 le déficit était de 300 097, 10 €
- en 2023 il se résorbe à 187 037,30 €.

**Ceci exposé, le président de séance met au vote de l'assemblée l'approbation du compte administratif 2023 du budget annexe de l'Hourride.**

### **Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-14, L2121-31, et L1612-12, L1612-13,

Vu la délibération du budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n°2024-02/04-037 approuvant le compte de gestion dressé par le comptable public de la collectivité,

Vu la délibération n°2024-02/04-038 désignant Monsieur Pierre LANFRANCHI en qualité de président de séance,

Vu le compte administratif joint du budget annexe 2023,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le compte administratif du budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2023,  
Considérant que le vote du compte administratif intervient en dehors de la présence du Maire, et en dehors de la présence de l'ancien maire en fonctions lors de l'exercice budgétaire concerné,  
Considérant le retrait de Monsieur Le Maire et de Monsieur RIVIÈRE au moment du vote, Le rapporteur ayant présenté le compte administratif du budget annexe de l'Hourride au cours de son exposé, le Président de séance demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver le compte administratif du budget annexe de l'Hourride pour l'exercice 2023.

VOTE	VOIX
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

Monsieur Le Maire et Monsieur RIVIÈRE sont invités à rejoindre l'assemblée. La présidence est donnée à Monsieur Le Maire.

## 8. Bilan des acquisitions et cessions pour la commune en 2023

Projet de délibération N°2024-02/04-041

**Annexe : État des entrées d'immobilisation 2023**

### Exposé :

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Ceci exposé le conseil est invité à délibérer.

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, et L1612-12, L1612-13, L2241-1 ;

Vu la délibération N°2024-02/04-039 approuvant le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que ce bilan doit être annexé au compte administratif du budget concerné,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le bilan tel que présenté et annexé.

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le bilan des acquisitions et cessions sur l'exercice 2023, tel que présenté.
- D'annexer ce bilan au compte administratif du budget principal 2023.

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

## 9. Affectation des résultats

Projet de délibération N°2024-02/04-042

**Annexe : État de l'affectation des résultats**

### Exposé :

Monsieur Le Maire expose que l'affectation du résultat de l'exercice N-1 se fait après le vote du CA.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du CA fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Il est composé du résultat cumulé de l'exercice N-1 tenant compte du report de l'exercice N-2.

Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte RI 1068) compte tenu des RAR (Restes à Réaliser) et du résultat de la section d'Investissement.

Le solde peut être affecté librement selon la décision de l'assemblée délibérante : le surplus en réserves (compte RI 1068) ou le tout reporté en recettes de fonctionnement (compte RF 002). Le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'affectation des résultats comme présenté et selon l'état annexé à la présente, c'est-à-dire :

- Résultat de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement : déficit de -41 923, 46 €
- Résultats antérieurs de fonctionnement : 3 375 781,19 €

**Le résultat à affecter est de : 3 333 857,73 €**

- Solde d'exécution de la section investissement : 2 377 640,80 €
- RAR : 403 948, 63 €

Il n'y a pas de besoin de financement de la section d'investissement.

Monsieur Le Maire propose que le résultat de clôture de l'exercice 2023 soit reporté au budget primitif 2024 à la section de fonctionnement (R002).

Ceci exposé le conseil est invité à délibérer.

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-5, R2311-11 et suivants, L2121-31, et L1612-12, L1612-13 ;

Vu les instructions comptables M14 et M57 ;

Vu la délibération N°2024-02/04-036 approuvant le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°2024-02/04-039 approuvant le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2023 ;



Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver l'affectation des résultats au budget de l'année de suivante,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver l'affectation des résultats comme présenté et selon l'état annexé à la présente.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2023, tel que présenté.
- D'inscrire ces reprises de résultats au budget primitif 2024.

*Monsieur Le Maire : Concernant la question envoyée par Monsieur RIVIÈRE sur les reports, Monsieur Le Maire demande de seréférer à la note envoyée.*

*Monsieur RIVIÈRE demande ce qu'il en est de l'investissement ?*

*Monsieur Le Maire, le solde d'exécution est de 2 377 640, 80 € et le solde des restes à réaliser 403 948, 63 €. Il n'y a pas de besoin de financement en section d'investissement.*

*Monsieur RIVIÈRE tient au total qui est de 2 788 599, 43 €.*

*Monsieur Le Maire rappelle qu'en section d'investissement, il n'y a pas de report. Le report est sur la section de fonctionnement pour 3 333 857,73 €.*

*Monsieur RIVIÈRE cite le budget page 6, les résultats cumulés de l'exercice donnent 2 781 582, 43 € et 3 333 857,73 € ce qui fait un résultat cumulé positif de l'exercice à 6 115 447,16 €. Recette du compte administratif 13 813 541, 92 € dépenses 7 698 094 €.*

*Monsieur Le Maire signale que ce sujet sera abordé plus tard. Ce n'est que l'affectation des résultats et non le budget. Il rappelle que l'affectation des résultats ne concerne que la section de fonctionnement. Le report pour le budget est de 3 333 857,73 €.*

*Monsieur RIVIÈRE, il y a bien un excédent de 6 115 447,16€.*

*Monsieur le Maire : non ce point sera abordé au point suivant.*

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0



## 10. Vote des taux d'imposition

Projet de délibération N°2024-02/04-043

### Exposé :

Monsieur Le Maire rappelle que l'équilibre du budget est lié au produit fiscal. Pour en assurer la recette, le conseil municipal doit voter les taux de fiscalité directe.

Monsieur Le Maire expose que la commune ne souhaite pas augmenter les taux de fiscalité locale pour l'exercice 2024 et propose ainsi à l'assemblée les taux suivants :

- Foncier bâti : 47,23%
- Foncier non bâti : 129,84%
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16,39%

Ceci exposé le conseil est invité à délibérer.

### Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Considérant qu'il appartient annuellement à l'assemblée délibérante de fixer les taux de la fiscalité directe locale,

Monsieur Le Maire expose que la commune ne souhaite pas augmenter les taux de fiscalité locale pour l'exercice 2024.

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer le taux Foncier bâti à 47,23%
- De fixer le taux Foncier non bâti à 129,84%
- De fixer le taux Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à 16,39%
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute opération nécessaire à l'exécution de la présente.

*Monsieur Le Maire : 2024 ne verra pas le taux communal augmenter ceci malgré le conseil de Haute Garonne Ingénierie d'une augmentation de 1 point, comme suggéré à la Communauté de Communes. Le maintien du taux était une promesse il sera maintenu. D'autres leviers seront utilisés comme : diminuer les charges, augmenter les produits de service en ciblant au mieux nos dépenses. Voici le mot d'ordre donné au personnel et aux élu.e.s. Le taux sera maintenu de 2023 à 2024.*

*Monsieur RIVIÈRE pense que lorsqu'une commune a baissé son taux on ne eut pas le retoucher pendant 3 ans.*

*Monsieur Le Maire : Haute Garonne Ingénierie proposait une augmentation de 0,5 à 1 point de façon à équilibrer les comptes. Le taux sera maintenu comme promis, sans que ce soit une question de ne pas pouvoir augmenter, le baisser n'est pas possible pour la santé des finances de la commune.*

*Monsieur RIVIÈRE, met en avant la décision prise lors de leur mandat de baisser les impôts en prenant en compte le rapport de la chambre régionale des comptes. Ce rapport exprimait que la commune de Cazères lorsqu'elle est passée en Communauté de Communes n'a pas baissé ces impôts, alors qu'elle devait le faire. Monsieur SANS avait transmis cette information. Le bonus fiscal pour la commune de Cazères était de 390 000€ par an.*

*Monsieur Le Maire : la commune fait de gros investissements, pour les assurer il est très compliqué de le faire avec un taux baissé comme engagé par l'ancienne municipalité, de surcroît sans aller chercher les recettes...*

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

## **11. Subventions aux associations pour l'année 2024**

Projet de délibération N°2024-02/04-044

**Annexe : Liste des subventions aux associations pour l'année 2024**

### **Exposé :**

Monsieur Le Maire informe le conseil que pour permettre aux associations d'assurer leur fonctionnement, la commune soutient chaque année l'engagement de celles-ci au service du territoire par le versement de subventions.

Il est rappelé que la commune apporte également un soutien en nature au tissu associatif : sous forme de mise à disposition de locaux, de gratuité de fluides, de prestations de maintenance, de temps de travail d'agents employés pour les missions en lien avec les équipements.

Monsieur Le Maire propose au conseil d'examiner la liste proposée, en annexe de la présente, et d'en délibérer.

**Monsieur Le Maire rappelle que tout conseiller intéressé doit se retirer de l'assemblée et ne pas prendre part au vote.**

### **Projet de délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7, ainsi que son article L.2131-11,

Vu les dossiers présentés par les associations et l'examen qui en a été fait,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de prendre une délibération spécifique à l'attribution des subventions aux associations,

Considérant le bien-fondé des actions associatives portées par le tissu local et l'intérêt qu'elles présentent pour le territoire et ses habitants,

Considérant que tout conseiller intéressé est dans l'impossibilité de participer au vote de la présente délibération,

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les montants de subventions aux associations tels que présentés et annexés, pour l'exercice 2024, pour un montant total de 263 800 €.

*Monsieur LABLANCHE expose une problématique vue l'année dernière concernant les marchés de Noël. L'enveloppe doit passer par l'association des commerçants et non pas que ce soit la municipalité qui règle les factures.*

*Monsieur Le Maire avance le coût de 33 000€ pour les marchés de Noël 2023. Pour l'instant l'association des commerçants (CAC) ne fonctionnera plus pareil. Suivant le fonctionnement de cette association, la commune est toujours à temps de voter une subvention exceptionnelle en fonction des besoins pour le marché de Noël.*

Les présidents et trésoriers d'associations doivent quitter la salle.

Monsieur LABLANCHE sort.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'attribuer les subventions aux associations telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe jointe à la présente ;
- Dit que le montant de 263 800 € est affecté à l'article 65748 du budget de fonctionnement 2024 ;
- Autorise Monsieur Le Maire à entreprendre toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur RIVIÈRE se satisfait du maintien des augmentations faites par son ancienne municipalité, prouvant la légitimité de leur effort envers les associations.*

*Monsieur HAMADI : il y a un choix de maintien d'une grande partie de l'existant en sachant que 27 % d'associations ont été créées ces deux dernières années.*

*Monsieur RIVIÈRE, pour la base Nautique que veut dire « autre personne de droit privé » ?*

*Monsieur HAMADI, ce sont des titres enregistrés à une certaine époque. Il n'est pas possible de changer les noms des associations, cela reste l'association de la base nautique. Le logiciel renouvelle automatiquement ces titres.*

*Monsieur RIVIÈRE, veut revenir sur le montant de la dépense du marché de Noël, qui d'une année sur l'autre était toujours le même.*

*Monsieur Le Maire remet en question cette affirmation en mettant en avant une subvention de 8 000€ maximum dans le passé. Le reste était financé par l'association en allant chercher des sponsors... Jamais il n'y a eu de tels montants (à 33 000€) à l'époque des mandats de l'avant dernière municipalité.*

*Monsieur Le Maire souhaite intervenir sur l'événement « Moped Legend Festival ». Etant donné qu'il est reproché la publication des comptes rendus sur le site de la commune en amont du conseil municipal. Sachez qu'il a été transmis une copie du Facebook de Monsieur MUNIER ayant publié le montant de la subvention prévue, à partir du document destiné aux élu.e.s et non voté. Il est rappelé que les documents de travail ne doivent pas être transmis avant le vote, de surcroît sur des projets de subvention.*

*Monsieur Le Maire a proposé au groupe majoritaire d'ajourner cette subvention. Le groupe ayant raisonné son propos, il a donc été décidé le maintien de la subvention. A l'avenir les documents de travail n'ont pas à apparaître avant un conseil municipal.*

*Monsieur MUNIER présente ses excuses et fait valoir que ce n'était pas de la malveillance de sa part mais juste une erreur.*

*Monsieur Le Maire accepte les excuses.*

VOTE	VOIX
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Retour de Monsieur LABLANCHE.

## 12. Provisions pour litiges et contentieux

Projet de délibération N°2024-02/04-045

### Exposé :

Monsieur Le Maire expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les provisions pour litiges et contentieux servent à anticiper la charge probable d'un litige, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle peut faire l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.

Il est proposé au conseil municipal d'opter au régime des provisions budgétaires, d'où une inscription en dépenses de fonctionnement et une recette en section d'investissement. Par ailleurs les reprises sur provisions permettant d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions, Monsieur Le Maire demande au conseil de l'autoriser à effectuer la reprise de ladite provision à hauteur de son montant lorsqu'elle est devenue sans objet.

Le conseil est invité à en délibérer.

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2321-2,  
Considérant que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité,

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- La constitution d'une telle provision et d'opter pour le régime des provisions budgétaires ;
- D'inscrire au budget un montant annuel du risque encouru correspondant au montant susceptible d'être engagé ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant du risque sur les exercices à venir.

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

### 13. Provisions pour créances douteuses

Projet de délibération N°2024-02/04-046

#### Exposé :

Monsieur Le Maire expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

Il est proposé au conseil municipal d'opter au régime des provisions budgétaires, d'où une inscription en dépenses de fonctionnement et une recette en section d'investissement. Par ailleurs les reprises sur provisions permettant d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions, Monsieur Le Maire demande au conseil de l'autoriser à effectuer la reprise de ladite provision à hauteur de son montant lorsqu'elle est devenue sans objet.

Le conseil est invité à en délibérer.

#### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2321-2,

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- La constitution d'une telle provision et d'opter pour le régime des provisions budgétaires ;
- D'inscrire au budget un montant annuel du risque encouru correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

#### **14. Vote du Budget principal de la commune 2024**

Projet de délibération N°2024-02/04-047

**Annexes :** Maquette du Budget primitif 2024 et Note brève et synthétique du budget primitif 2024

#### **Exposé :**

Dans le prolongement du débat d'orientation budgétaire du 14 mars 2024, le budget primitif 2024 s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- le budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire ci-annexée ;
- une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'une autorisation de programme et de crédits de paiement. Pour mémoire : il s'agit de l'Opération de requalification du Centre-bourg. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante ;
- les taux de la fiscalité locale directes sont identiques à 2023.

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que le budget primitif 2024 de la commune s'établit comme suit :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 9 267 908,73 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 6 308 129,80 €

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire pose la question à l'assemblée des modalités de vote souhaitées et explique que le vote à scrutin secret à lieu uniquement à la demande d'un tiers des membres présents du conseil municipal. Le conseil doit se prononcer.

Après présentation et définition des modalités de vote, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil d'adopter le budget primitif 2024.

Le conseil est invité à délibérer.

**Projet de délibération :**





Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2312-1 et suivants, ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°2024-14/03-026 prise en séance du 14 mars 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

Vu la délibération N°2024-14/03-028 prise en séance du 14 mars 2024 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du budget, hors dépenses de personnel ;

Vu la délibération n°2024-14/03-033 prise en séance du 14 mars 2024 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu la maquette du budget primitif 2024,

Vu la note de « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles » jointe au projet de délibération, afin de permettre aux citoyens de saisir les principaux enjeux de ce budget primitif (*en application des dispositions de l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*) ;

Considérant qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de procéder au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2024,

Il est proposé à l'assemblée d'arrêter le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	9 267 908,73	9 267 908,73
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	6 308 129,80	6 308 129,80
<b>TOTAL BP 2024</b>	15 576 038,53	15 576 038,53

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adopter le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, par chapitre et par nature, en section de fonctionnement et d'investissement et tel que présenté et annexé à la présente ;
- de donner au Maire , en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits qui s'avérerait nécessaire ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Le vote de budget se faisant normalement à bulletin secret Monsieur Le Maire demande de voter pour un vote à main levée. Tous les élu.e.s votent pour la proposition. Unanimité.

*Monsieur RIVIÈRE regrette que certains documents ne leur aient pas été fournis en avance comme les études.*

*Monsieur Le Maire, les simulations auraient dû être faites par vous. Si vous aviez fait vos propres calculs, vous en seriez arrivé aux mêmes déductions.*

*Monsieur RIVIÈRE réaffirme que la moyenne des taux des emprunts était à 1,92 %. En 2021 il y avait 8 emprunts d'inscrits, dont 6 supérieurs au taux de 1,90 %. Il y en avait à 1,90 % / 1,95 % / 3,07 % / 3,37 % / 4,85 % / 5,10 %. Lors de la négociation de deux emprunts de 2 500 000 € et celui à 2 000 000 € qui étaient au taux de 0,87 et 0,93. A ce moment là, si il y avait eu une renégociation générale de la dette, à peu près 180 000 € auraient pu être économisés. C'est pour ces raisons que le choix de la renégociation de l'emprunt a été fait en 2022 4,96 % et 5,10 % et en prévision celui à 3,37 en 2023. La CAF (La Capacité d'Autofinancement) nette négative est autorisée par la loi.*

*Monsieur Le Maire rappelle que les travaux sont à payer quand même.*

*Monsieur RIVIÈRE : des subventions de la Maison Garonne ont été rentrées avec le fond LEADER jamais rentré alors que l'inauguration était en 2019. L'emprunt à 3,37 % était sur 8 annuités aurait été renégocié à 0,93 % sur 20 ans. Obtention d'un remboursement anticipé à 0 €.*

*Monsieur Le Maire : c'était prévu dans le contrat ce n'était pas négocié, cela a été vérifié.*

*Monsieur RIVIÈRE, dit que cela était prévu cela aurait dû être fait avant. Au moment où les taux étaient les plus bas la dette n'a pas été renégociée.*

*Monsieur Le Maire : sur la durée de ce qui est exposé par Monsieur RIVIÈRE, de 8 ans nous passons à 20 ans.*

*Monsieur RIVIÈRE lors du vote de la DM 3 en janvier il était annoncé que rien n'avait été commencé c'est pour cette raison qu'une annulation était possible.*

*Monsieur Le Maire : le retrait de la DM3 a été demandé par les finances publiques.*

*Monsieur RIVIÈRE : les finances publiques ont appelé au mois de décembre pour savoir ce qui serait fait là dessus. Lors de la délibération il a été demandé d'être plus explicite sur les retards.*

*Monsieur Le Maire : le certificat administratif fait par Monsieur RIVIÈRE n'a pas été reconnu. Une délibération du conseil municipal a été demandée. Les finances publiques ont remarqué que deux jours après le 8 décembre Monsieur RIVIÈRE n'était plus maire. Il y a volonté de passage en force pour contraindre les successeurs.*

*Monsieur RIVIÈRE coupe la parole et exprime que cela était pour faire une bonne opération.*

*Monsieur Le Maire s'interpose en disant que ce n'était pas une bonne opération avec 1 400 000€ de déficit il faut payer les entreprises à la fin de l'année.*

*Monsieur RIVIÈRE : la possibilité au mois de décembre était donnée de compléter la délibération et faire l'opération dont un emprunt à 0,93 % aurait été placé sur 2 ans à 3,70 %.*



*Monsieur Le Maire : avec le placement à 3,70 % sur deux ans de 1 500 000€, ce sont des conditions avec lesquelles il aurait été difficile de payer en fin d'année avec un déficit de 1 477 000€ en investissement. Payer 500 000€ en plus, de finance propre est énorme pour une commune. De surcroît, en venant d'arriver et avec la demande des finances publiques de ne pas porter la DM3. Les conseils des finances publiques ont été suivis et le travail continue pour savoir ce qui pourra être fait. Désormais il pourra être envisagé de nouvelles choses avec notre budget. L'équipe de la majorité ne voulait pas être contrainte. A Monsieur RIVIÈRE, l'avant dernière équipe ne vous avait pas contraint, personne n'a essayé de vous mettre des bâtons dans les roues lors de votre arrivée. Quand Monsieur RIVIÈRE est arrivé au pouvoir il a expliqué aux journaux que personne ne lui avait dit comment faire, qu'il ne savait pas comment faire. Ceci malgré le fait que Monsieur RIVIÈRE avait 30 années d'expérience en conseil municipal.*

*Monsieur RIVIÈRE : le document publié « commune de Cazères, information générale, exécution du budget de l'exercice précédent résultat » page 6 du document envoyé, il est écrit résultat cumulé total de plus 6 115 447.*

*Monsieur Le Maire : nous parlons là de résultat reportés c'est le cas chaque année. Ce n'est pas le résultat de la gestion de Monsieur RIVIÈRE. C'est l'exposition d'un cumul et non d'une gestion sur deux ans.*

*Monsieur RIVIÈRE : nous sommes passés de 5 300 000 € à 6 100 000€. Dans le compte administratif toujours page 6, il est inscrit recette 13 813 541,92 € et exécution des frais de dépense 7 698 094,76 € ce qui donne un excédent de 6 115 447 € qui a été reporté au budget.*

*Monsieur Le Maire : c'est un excédent reporté depuis longtemps.*

*Monsieur RIVIÈRE : en 2020 il était de 2 047 000€ et il a augmenté en 2021 suite à un emprunt de 2 700 000.*

*Monsieur Le Maire, sur votre mandature 1 800 000 € de plus.*

*Monsieur RIVIÈRE : à l'époque il n'avait pas été mis la totalité dans le document budgétaire cela avait été dit. Il est indiqué que les dépenses sont en hausse, comment cela est-il possible avec un état exposé de la situation catastrophique ?*

*Monsieur Le Maire : un budget prévisionnel porte sur les prévisions. Sur les charges à caractère général, il faudra faire très attention aux dépenses. Pour les charges de personnel elles seront augmentées avec le RIFSEEP ainsi qu'avec l'augmentation du point d'indice.*

*Monsieur RIVIÈRE : ce vote était une obligation.*

*Monsieur le Maire apporte que ce n'était à l'époque pas une obligation. Les charges de personnel vont augmenter car une personne sera remise derrière chaque bureau, dans chaque service. A l'heure actuelle il n'y a pas de comptable, personne à l'urbanisme. Concernant l'urbanisme plus de 50 dossiers étaient passés en tacite. Deux contentieux vont arriver.*

*Monsieur RIVIÈRE ne veut pas répondre au sujet d'une fonctionnaire de l'urbanisme qui était en poste.*

*Monsieur Le Maire : c'était de votre responsabilité vous devriez l'assumer. Un courrier fait au tribunal administratif lors du mandat de Monsieur Rivière relate beaucoup de choses sauf le fait de défendre la commune. Ce document sera lu.*

*Monsieur RIVIÈRE : qu'est-ce qui sera fait avec les cartes cadeaux ?*

*Monsieur Le Maire : choix du maintien dans les mêmes termes que précédemment et pour l'année en cours. Ce sera la dernière année que les cartes seront maintenues sous cette forme. Sans doute un autre système d'aide devra être prévu pour les commerçants dans le futur.*

*Monsieur RIVIÈRE : c'est intéressant pour les cazériens et pas que pour les commerçants.*

*Monsieur Le Maire : le compte montre que ce ne sont même pas la moitié des cazériens qui en bénéficient. Ceci n'est cependant pas un souci, le tout étant que les commerçants arrivent à travailler un peu.*

*Monsieur RIVIÈRE : qu'est ce qui en est de l'échange avec la Communauté de Communes entre la perception et la Case de Montsserat ?*

*Monsieur Le Maire : la Communauté de Communes avait délibéré pour la désaffectation de la Case mais il n'y a pas eu de délibération au sein de la commune. La commune conserve donc ce bâtiment.*

*Monsieur RIVIÈRE : dans le cadre de la tranche 5 que sera-t-il fait de ce bâtiment ?*

*Monsieur Le Maire : au vu de l'état des finances, la tranche 5 sera reportée. Le Boulevard Jean Jaurès sonnera la fin des travaux centre bourg. Les travaux ont été arrêtés pour le moment le temps de pouvoir déposer les subventions qui n'avaient pas été déposées. Les financements des partenaires suivront pour le boulevard Jaurès, en espérant que les enveloppes aussi. Les travaux centre bourg finiront par la rue de la Case. Il sera vu plus tard pour monter une opération pour la place Jules Ferry et le Boulevard Paul Gouzy.*

*Monsieur Rivière : notre calendrier était le suivant : le DOB au mois de novembre qui avait été voté, le budget au mois de décembre et demande de subventions par la suite.*

*Monsieur Le Maire : les demandes de subventions se font avant la signature du bon de commande. C'est pour cela qu'une suspension a été faite. Les subventions se demandent à l'année N-1, de surcroît lorsque le projet est établi et les devis sont connus. Ceci est très facile à réaliser. D'ailleurs, le travail est dès à présent entamé pour la rue de la Case. Une récupération sera tentée pour le Boulevard.*

*Monsieur RIVIÈRE : pourtant une décision a été prise le 5 janvier.*

*Monsieur Le Maire : c'était une décision dans le cadre dérogatoire pour faire la demande à l'Etat pour le DESIL et DETR. Si cela avait été fait à temps, il n'y aurait pas eu besoin de procéder ainsi.*

*Monsieur RIVIÈRE : pourquoi cela n'a pas été fait en décembre ?*



*Monsieur Le Maire : l'équipe est entrée à la mairie le 11 décembre, a succédé à cette date la Noël et le premier de l'an. Tout le monde s'est mis au travail rapidement, les avancements sont et ont été rapides, mais je vous rappelle de nouveau que les demandes de subventions doivent être réalisées l'année précédente.*

*Monsieur RIVIÈRE : il a été déclaré dans la presse le 6 décembre le souhait de reporter les travaux. Une annonce avait été faite de rencontre avec le maître d'œuvre et l'architecte pour le nouveau calendrier des travaux.*

*Monsieur Le Maire : le nouveau calendrier des travaux portait sur la volonté de mettre en place un sens de circulation d'un côté et de l'autre du Boulevard. Le but était de maintenir la vie lors des travaux. Monsieur Rivière avait prévu d'y supprimer la circulation. Je pense que nous nous éloignons du sujet du jour, le budget.*

*Monsieur RIVIÈRE questionne l'arrêt de la tranche 5.*

*Monsieur Le Maire réaffirme que la cause de l'arrêt des travaux est l'absence de demandes de subventions. Il y a besoin avant toute chose de remettre des finances claires et nettes sur la commune. Il faudra étudier la prospective possible pour la continuité des travaux. Également, étudier la manière dont les partenaires suivraient : La Région, le Département et L'État ayant modifié les manières de subventionner.*

*Monsieur HAMADI : n'ayons pas de doute sur le résultat négatif de l'exercice, une mauvaise gestion de Monsieur RIVIÈRE.*

*Monsieur RIVIÈRE : il y a jusqu'au moins de juin pour voter le compte administratif. Une possibilité était de refuser le compte administratif et d'en proposer un autre.*

*Monsieur Le Maire : représenter un compte administratif au mois de juin signifie reprendre le budget. Hors, il y a une volonté d'avancer sur nos propres projets et notre budget. Il déplore devoir vivre dans la contrainte depuis 3 mois. Il est nécessaire de remonter la CAF afin d'assurer financements et emprunts. Je déplore que vous ayez envisagé de tirer dans la trésorerie pour rembourser les emprunts. Pour exemple, afin de sauver la situation les 1 800 000€ d'emprunts débloqués un an trop tôt sous le mandat de Monsieur RIVIÈRE. Toute l'équipe s'est investie et a fait des propositions. Des projets n'ont pas pu être enregistrés aux vu des conditions financières de la commune. Cependant, un maximum de choses sera réalisé pour la commune. Le souhait est de regarder en avant et non en arrière chose trop faite par Monsieur RIVIÈRE.*

VOTE	VOIX
Pour	21
Contre	4
Abstention	2

## 15. Vote du budget annexe du lotissement de l'Hourride 2024

Projet de délibération N°2024-02/04-048

**Annexe : Maquette 2024 du Budget annexe du lotissement de l'Hourride**

### Exposé :

Dans le prolongement du débat d'orientation budgétaire du 14 mars 2024, le budget annexe de l'Hourride 2024 s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- le budget annexe est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- le budget annexe s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire ci-annexée ;
- les ventes effectives des lots constituent des recettes qu'il convient d'inscrire.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget annexe Lotissement « Hourride » 2023 :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à 709 267,16 €
- Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 495 613,46 €

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire pose la question à l'assemblée des modalités de vote souhaitées et explique que le vote à scrutin secret a lieu uniquement à la demande d'un tiers des membres présents du conseil municipal. Le conseil doit se prononcer.

Après présentation et définition des modalités de vote, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil d'adopter le budget annexe du lotissement de l'Hourride 2024.

Le conseil est invité à délibérer.

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2312-1 et suivants, ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération N°2024-14/03-026 prise en séance du 14 mars 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

Vu la délibération N°2024-14/03-028 prise en séance du 14 mars 2024 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du budget, hors dépenses de personnel ;

Vu la délibération n°2024-14/03-033 prise en séance du 14 mars 2024 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire ;

Vu la maquette 2024 du budget annexe du lotissement de l'Hourride ;

Considérant qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de procéder au vote du budget annexe pour l'exercice 2024,

Monsieur Le Maire pose la question à l'assemblée des modalités de vote souhaitées, explique que le vote à bulletin secret a lieu uniquement à la demande d'un tiers des membres présents du Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal invite l'assemblée à se prononcer.

Vote à l'unanimité « pour ».

Il est proposé à l'assemblée d'arrêter le budget annexe du lotissement de l'Hourride pour l'exercice 2024 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	709 267,16	709 267,16
SECTION D'INVESTISSEMENT	495 613,46	495 613,46
<b>TOTAL BA 2024</b>	<b>1 204 880,62</b>	<b>1 204 880,62</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adopter le budget annexe du lotissement de l'Hourride pour l'exercice 2024 tel que présenté et annexé à la présente ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

## **16. Conventions d'objectifs avec les associations subventionnées + 23 000 €**

Projet de délibération N°2024-02/04-049

**Annexe : Conventions d'objectifs 2024**

### **Exposé :**

Monsieur Le Maire expose que les conventions avec les associations subventionnées à hauteur d'un montant annuel de plus de 23 000 € sont obligatoirement conclues entre les deux parties.

Elles formalisent les objectifs partagés entre la ville et les associations ainsi que les moyens communaux affectés à leur réalisation.

Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à la justification de l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.

Dans un compte-rendu financier adressé 6 mois après la clôture de l'exercice concerné par le versement de la subvention, l'association est tenue d'apporter des éléments de bilan financiers, quantitatifs et qualitatifs.

Deux associations cazériennes sont concernées par cette obligation : le Comité des Fêtes de Cazères et la Maison pour Tous.

### **Projet de délibération :**

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, disposant que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu la délibération N°2024-02/04-044 prise en séance du 2 avril 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité de conclure des conventions d'objectifs dans le cadre d'attribution des subventions de plus de 23 000 € ;

Considérant l'intérêt de garantir une continuité de l'action des associations qui s'inscrivent avec leurs projets dans la dynamique de développement du territoire et dans la politique associative de la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'approuver les conventions d'objectifs telles qu'annexées à la présente ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions.

*Monsieur RIVIÈRE regrette le manque qualitatif et quantitatif de chiffre et de précision pour la Maison pour Tous.*

*Monsieur Le Maire : ce qui a été transmis était les dossiers de demandes de subventions. Les associations ont six mois pour produire toutes les pièces, choses qui seront faites par la Maison Pour Tous comme par le Comité des Fêtes.*



Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024



ID : 031-213101355-20240604-20240406054-DE

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

## 17. Plan pluriannuel d'investissement pour le développement des déplacements cyclistes (dispositif Avelo2)

Projet de délibération N°2024-02/04-050

### Exposé :

Dans le cadre de l'appel à projet AVELO2 de l'ADEME, la commune a réalisé une étude de faisabilité d'aménagement des itinéraires cyclables. Cette étude doit être déclinée opérationnellement au travers d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) en faveur des aménagements cyclables sur la commune. Le versement de la subvention AVELO2 est conditionné à l'élaboration de ce PPI.

Cette programmation a fait l'objet d'une concertation avec les gestionnaires de voirie : le Conseil départemental de la Haute-Garonne et la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Les projets d'aménagements cyclables proposés sur la période 2024-2026 sont les suivants :

- Aménagement d'une voie verte entre l'aire de covoiturage et le chemin de Bourdou : il s'agit d'un axe prioritaire considérant les problèmes de sécurité existants pour les déplacements doux sur l'axe de la RD6 et l'augmentation attendue du trafic poids lourd en lien avec le développement de la gravière. Cet aménagement est complémentaire au projet de giratoire sur la RD6 au niveau du chemin des Vignes porté par le Conseil Départemental. Il s'agit d'un itinéraire structurant pour les mobilités du quotidien en reliant la zone d'activités à la ville de Cazères et à la gare.
- Matérialisation et sécurisation des itinéraires vélos : aménagements cyclables légers en voie partagée sur les liaisons suivantes (partie cazérienne de la liaison Cazères-Boussens, la liaison collège/lycée-gare, le prolongement de l'itinéraire venant de l'aire de covoiturage en agglomération et le prolongement de l'itinéraire de Palaminy par le chemin du Pic du Midi. Il s'agit principalement de marquage au sol, de créer des by-pass vélos.
- Révision du périmètre de la zone 30 : en lien avec les travaux d'aménagement du centre-bourg, il s'agit de clarifier le périmètre de la zone 30. Cela comprend des aménagements suivants : marquage au sol en entrée de zone et en rappel sur les axes principaux, déplacements des panneaux existants et installation de nouveaux panneaux.

L'aménagement de l'itinéraire sur le Vieux chemin de Palaminy et la rue du Docteur Vaillant s'inscrit dans le prolongement des aménagements prévus par la commune de Martres-Tolosane en 2024 et en réflexion sur la commune de Palaminy. Il s'agit d'un itinéraire prioritaire identifié au schéma cyclable du Pays Sud Toulousain allant de Boussens à Cazères.

Les aménagements cyclables sont prévus selon la programmation suivante :

Année	Projets
-------	---------



2024	Matérialisation et sécurisation des itinéraires vélos sur les axes suivants : Vieux chemin de Palaminy, rue du Docteur Vaillant, rue Raoul Serres, chemin de la Reye, rue Jules Guesde, rue de Bordeblanque ; Étude de maîtrise d'œuvre sur l'aménagement de la voie verte et acquisitions foncières
2025	Tranche 1 de la voie verte le long de la RD6 : entre l'aire de covoiturage et le chemin des Vignes ; Révision du périmètre de la zone 30
2026	Tranche 2 de la voie verte le long de la RD6 : entre le chemin des Vignes et le chemin de Bourdou ; Matérialisation et sécurisation des itinéraires vélos sur les axes suivants : chemin de Bourdou, avenue de Saint-Cizy et avenue du Président Wilson et chemin du Pic du Midi ;

Les montants du PPI Vélo correspondant aux projets précités sont indiqués ci-dessous en euros hors taxes.

	2024	2025	2026
Matérialisation et sécurisation des itinéraires vélos	30 000 €	-	30 000 €
Révision du périmètre de la zone 30	-	15 000 €	-
Voie verte de l'aire de covoiturage au chemin de Bourdou	90 000 €	600 000 €	180 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>120 000 €</b>	<b>615 000 €</b>	<b>210 000 €</b>

Le montant global de l'investissement sur la période 2024-2026 pour l'aménagement des itinéraires cyclables sur la commune est estimée à 945 000 €.

La commune mobilisera les dispositifs de financement à sa disposition notamment les amendes de police pour les aménagements légers et les dispositifs en faveur des aménagements cyclables du Département, de la Région et de l'État.

Ce PPI Vélo pourra être adapté en fonction des opportunités d'aménagement, de financement et des capacités financières de la commune.

*Madame DUC : devant l'école de l'Hourride est prévu un ralentisseur et y aura-t-il des marquages au sol ?*

*Monsieur Le Maire pense qu'aucun ralentisseur n'est prévu dans le projet.*

*Madame DUC, dans l'étude 2AU un ralentisseur était envisagé devant l'école.*

*Monsieur Le Maire : au niveau de l'école c'est impossible, étant donné qu'il existe un stationnement longitudinal côté droit. Le plateau s'il n'est pas sur l'ensemble de la chaussée, les véhicules contourneront l'obstacle. Le dispositif doit être coincé entre des bordures afin d'être efficace. Possibilité sans doute plus loin mais pas devant les écoles.*

*Les contres sens cyclables fonctionnent bien, dispositif mis en place il y a 4-5 ans. D'autres marquages pourraient sans doute être mis en place.*

*Madame DUC : suite au travail avec l'architecte sur le Boulevard y'a-t-il une piste cyclable envisagée ? Obligation sur tous les nouveaux aménagements urbains prévue par la loi LAURE*

*et LOM. Des jurisprudences obligent les architectes à la mise en conformité, même si le projet est entamé.*

*Monsieur Le Maire : une réflexion est en cours afin d'instaurer une zone de rencontre. Créer une piste cyclable sur le Boulevard équivaut à reprendre tout le projet. Cela ne correspondrait plus au choix d'origine qui est d'offrir aux commerçants des terrasses pour rendre attrayant et encourager le commerce. Avec le retard pris suite aux non demandes de subventions, il serait difficile d'annoncer aux commerçants que tout le projet est à revoir. Il aurait été pertinent Madame DUC, de le faire il y a plus d'un an avant de lancer la phase de travaux, alors que vous étiez aux responsabilités.*

*Par ailleurs, une voie verte va être créée le long de la RD6. Malheureusement aujourd'hui est survenu un grave accident dû à un fourgon qui s'est déporté percutant en face à face une mère de famille avec trois enfants. Un enfant de quatre ans est parti en hélicoptère en urgence absolue. Cette route est de manière générale très accidentogène, la répression sera sans doute la seule solution.*

Le conseil est invité à en délibérer.

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

## 18. Constitution de partie civile

Projet de délibération N°2024-02/04-051

### Exposé :

Le point 4 de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 16 novembre 2023, qui s'était réuni à 20h30, salle Michel Bon à Cazères, sous la présidence du Maire de Cazères, concernait l'avis du conseil municipal sur les affaires juridiques en cours de la commune.

### Et je souhaite apporter des précisions complémentaires à cet exposé :

Lors du Conseil Municipal du 16 novembre 2023, le point 4 de l'ordre du jour concernait l'avis du conseil municipal sur les affaires juridiques en cours de la commune et je souhaite apporter des précisions complémentaires à cet exposé :

Si la note de synthèse reprenait l'article L. 2122-22-16ème alinéa du code des collectivités territoriales chargeant le maire, par délégation du conseil municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défense de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, il n'était pas précisé dans l'ordre du jour, ni dans la note de synthèse, qu'il s'agissait de l'affaire OLIVA/RIEU et que le maire de Cazères souhaitait l'autorisation du conseil municipal à se constituer partie civile au nom de la commune et ainsi en délibérer.

Aujourd'hui, la délibération N°2023-16/11-93 ne peut plus faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, le délai de deux mois étant écoulé. Pour autant, sachez que le défaut d'information des douze conseillers municipaux restants (se rapporter à la note de synthèse) et le défaut d'inscription du point à l'ordre du jour, étaient bien de nature à conclure à un délibéré entaché d'illégalité.

En droit français, toute personne morale de droit public (maire par exemple) peut se constituer partie civile auprès d'un juge d'instruction pour l'obtention de dommages et intérêts ainsi que l'accès au dossier. Estimant donc que la commune de Cazères pourrait être victime de dommages, Monsieur RIVIÈRE a demandé réparation du préjudice subi par la ville en cas de condamnation.

La commune de Cazères sera informée des décisions prises par ce magistrat et du délai d'achèvement de l'instruction, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

En revanche, il existe dans notre système judiciaire français un principe fondamental qui est celui de la présomption d'innocence, liberté fondamentale de toute personne largement assurée dans le système judiciaire français.

Cette présomption d'innocence est garantie dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1778, dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et par la convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Il est regrettable que le principe de la présomption d'innocence n'ait pas été respecté par l'ancien maire de Cazères qui n'a pas hésité à jeter l'opprobre sur des personnes qui jusqu'à

preuve du contraire n'ont pas été condamnées par un tribunal. Ne confondons pas présomption d'innocence et présomption de culpabilité.

Ceci étant dit, après avoir délibéré et à l'unanimité des douze élus en exercice, le conseil municipal décidait dans son article 1<sup>er</sup> d'autoriser monsieur RIVIÈRE Jean-Luc, maire de la commune, à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre de l'information judiciaire ouverte par le Juge d'Instruction à l'encontre de Monsieur OLIVA Michel et de Madame RIEU Valérie.

Dans son article 3, le conseil municipal décidait de désigner le cabinet Itinéraires Avocats, représenté par Maître Verne Michael, domicilié 87 rue de Séze à LYON (69006) pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire.

Aujourd'hui, la commune de Cazères souhaite mettre fin à la mission du cabinet Itinéraires Avocats pour être remplacé par le Cabinet Tricoire, représenté par Emmanuel Tricoire, avocat au barreau de Toulouse, domicilié 11 rue Cujas à TOULOUSE (31000) pour représenter la commune de Cazères dans cette affaire.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à se prononcer.

#### **Projet de délibération :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

Vu l'article 2 du Code de procédure pénale ;

Vu l'information judiciaire ouverte par le juge d'instruction à l'encontre de Monsieur OLIVA ancien Maire de la commune et Madame RIEU, ancienne DGS de la commune ;

Considérant que les faits pour lesquels Monsieur OLIVA et Madame RIEU sont mis en examen pourraient avoir causés à la Commune des préjudices dont elle serait en droit de demander la réparation en cas de condamnation ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans le cadre de l'information judiciaire, afin d'obtenir un accès au dossier pénal, d'être tenu informée de l'avancement des deux informations judiciaires sus visées et de solliciter une indemnisation du préjudice pour la Commune si les faits étaient avérés ;

Considérant qu'il appartient par suite au conseil municipal d'autoriser expressément et préalablement Monsieur le Maire à représenter la Commune pour se constituer partie civile dans les informations judiciaires visant Monsieur OLIVA et Madame RIEU,

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- Autorise Monsieur Le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre de l'information judiciaire ouverte par le juge d'instruction à l'encontre de Monsieur OLIVA et Madame RIEU ;
- Autorise, à ce titre, Monsieur le Maire à représenter la commune dans cette affaire, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit en demande ou en défense ;

- Désigne le Cabinet Tricoire, représenté par Emmanuel Tricoire, avocat au barreau de Toulouse, domicilié 11 rue Cujas à TOULOUSE (31000) pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire et se constituer ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

VOTE	VOIX
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

## 19. Convention de réservation de logements en gestion de flux / Altéal

Projet de délibération N°2024-02/04-052

**Annexe : Convention Altéal**

### Exposé :

Monsieur Le Maire expose qu'avec la loi ELAN, la gestion en flux devient obligatoire et remplace partout la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

Le bailleur social ALTEAL a soumis à la commune la convention annexée à la présente.

Le conseil est invité à en délibérer.

### Projet de délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de convention de réservation de logements en gestion de flux du bailleur Altéal ;  
Considérant que la commune est réservataire de logements sociaux et dispose d'un pourcentage d'attributions à réaliser en flux chaque année,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- Approuve la convention de réservation de logements en gestion de flux du bailleur Altéal, annexée à la présente ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à réaliser toute démarche afférente à ce dossier.



Madame MONTHUS n'a pas pris part au vote.

VOTE	VOIX
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Retour de Madame MONTHUS.

### Questions Diverses

- Incendie place d'armes : Feu d'appartement dimanche 11 février à Villebarrade. Lors de la manœuvre des pompiers la Police Municipale s'est aperçue qu'il était difficile pour la grande échelle d'accéder à la Place d'Armes à cause des voitures en stationnement, alors que chaque seconde compte lors d'un incendie.

*Monsieur Le Maire tient à rappeler qu'en 2011 lorsque la municipalité de l'époque (à laquelle Monsieur Le Maire appartenait en tant qu'élu en charge de l'aménagement urbain) à repensé l'aménagement de cette place, il y a eu beaucoup d'attaques de la part de Monsieur Rivière. Cependant cet aménagement a permis d'avoir un meilleur cadre de vie pour les riverains, il satisfait pleinement les résidents et de surcroît permet l'accès aux véhicules de secours. Cette Place d'Armes est un endroit public et non privé, de ce fait il est possible de procéder à une réglementation sur ce domaine par une signalisation d'interdiction de stationner, suite à un arrêté municipal réglementant ladite zone. Il est à noter que le jour de l'incendie aucun véhicule n'était stationné sur la Place d'Armes. La seule difficulté rencontrée par les pompiers résultait de l'étroitesse de l'accès à cette place. Ce jour là, la grande échelle n'a pas eu à rentrer sur la place car l'intervention s'est faite à partir de la rue Sainte-Quitterie.*

*Monsieur MUNIER : la grande échelle est rentrée sur la Place d'Armes en renfort. Les voitures stationnées sur le long ont amené quelques difficultés, ce qui met en avant les problèmes qui serait amenés lors d'un incendie à ce niveau là.*

*Monsieur Le Maire : la largeur permettant l'accès à tout engin du SDIS peut être revue, car l'emplacement matérialisé au sol par une croix blanche paraît insuffisant. Pour l'heure nous restons en attente des recommandations du SDIS, pour s'adapter à ces accès aux engins de secours. Sur le lieu de l'incendie début rue Sainte-Quitterie la grande échelle n'a eu aucune difficulté à remplir sa mission malgré des véhicules stationnant à l'aplomb du bâtiment sinistré. Un travail est effectivement en cours avec le SDIS mais pas spécialement sur ces bâtiments. D'autres bâtiments sont problématiques et difficiles à aborder avec une grande échelle. Une convention avec le SDIS est signée. Remerciement à Monsieur MUNIER, car le jour de l'incendie, les échanges ont été courtois et allant dans le bon sens pour tous les propriétaires et locataires de ces bâtiments.*

*Monsieur MUNIER, félicite et ajoute que l'expert a été étonné de la rapidité avec laquelle le dossier a été réglé.*

- Comme lors des travaux de la tranche 2 pendant quinze jours de vacances scolaires les parkings à l'école des Capucins et l'Hourride seront-ils réservés aux salariés des

entreprises commerciales (banque, assurances...). Chose simple, efficace et pratique à mettre en place.

*Monsieur Le Maire : pendant les travaux tranche 2 lors des vacances scolaires, vous avez initié l'ouverture du parking intérieur de l'école des Capucins en ouvrant la barrière ainsi que du parking de l'école de l'Hourride, par la mise en place de barrière de ville à fin de réserver ces lieux aux commerçants du centre-ville. Le résultat n'a pas été celui escompté. En effet, divers constats des services municipaux effectués à votre demande, démontrent qu'un nombre maximum de 7 véhicules / jours étaient stationnés sur ces deux espaces réservés. Cependant, nous ouvrirons la barrière des Capucins pour les commerçants. Le parking du cinéma en face du Cloître, est en zone bleue afin de permettre aux gens de venir se garer une heure trente afin de pouvoir faire les courses chez les commerçants. Nous allons remettre en fonction les zones bleues destinées à faciliter l'accès aux commerces locaux. Pendant les vacances scolaires les commerçants pourront stationner sur les parkings annexes aux Capucins et à l'Hourride.*

**Fin du Conseil Municipal : 22h33**